



GUILLEMIN & ASSOCIÉS
EXPERTISE COMPTABLE
AUDIT & CONSEIL
SOCIAL ET FISCAL

SOCIETE

A.L MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 €

Siège social : Résidence ROLLA, Rue Alfred de Musset,
Entrée C, appartement 626, 33400 TALENCE

844 446 260 RCS BORDEAUX



STATUTS MIS A JOUR

PAR DECISION DE LA GERANCE DU 12 DECEMBRE 2023

CERTIFIÉES CONFORMES.

A.L MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 200 000,00 euros
Siège social : 12 route du Stade
33650 MARTILLAC

STATUTS CONSTITUTIFS

Monsieur Alain Christophe LAQUEYRERIE,
Né le 31 décembre 1969 à Cenon (33),
De nationalité française,

Ci-après dénommé « l'associé unique »,

INTERVENANT A L'ACTE :

Madame Sandrine ELOI épouse LAQUEYRERIE,
Née le 12 août 1970 à Bordeaux (33),
De nationalité française,

Demeurant ensemble 12 route du Stade, 33650 MARTILLAC,

Mariés ensemble sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Mérignac (33) le 12 juillet 1997,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ↳ L'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts, directes ou indirectes, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles ou d'acquisition de sociétés existantes, d'apports, de fusions, de scissions ou de sociétés en participation,

Alain *SE*

- ↳ La gestion de ces titres et valeurs mobilières,
- ↳ La gestion de ses filiales,
- ↳ La réalisation de toutes prestations administratives, informatiques, commerciales, financières et de direction générale au bénéfice des sociétés dont elle détient le contrôle ou la majorité des titres ou des droits de vote et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur administration, leur développement et leur animation,
- ↳ Toutes opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises un pouvoir de contrôle effectif sur les autres,
- ↳ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- ↳ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.L MANAGEMENT.**

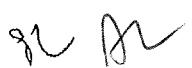
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Appartement 626, Entrée C, Résidence ROLLA, Rue Alfred de Musset, 33400 TALENCE**

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature

Monsieur Alain LAQUEYRERIE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés :

Description des apports

- ↳ l'intégralité des 100 parts sociales de 70 euros de valeur nominale composant le capital social de la société FERMETURES-SOLUTIONS, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 7 000,00 euros, dont le siège est 12 route du Stade 33650 MARTILLAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 753 655 315,

Valeur desdits apports format le capital social : **200 000,00 euros**

En rémunération de cet apport évalué à 200 000,00 euros, il est attribué à Monsieur Alain LAQUEYRERIE, 2 000 parts sociales d'une valeur nominale de 100,00 euros chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par le cabinet **3G GUILLEMIN**.

Cette évaluation a fait l'objet d'un rapport, annexé aux présentes, de **Monsieur Bruno JOTRAU**, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Alain LAQUEYRERIE.

Par lettre en date du 30 novembre 2018, Madame Sandrine ELOI épouse LAQUEYRERIE, conjoint de l'apporteur, a renoncé expressément à la faculté d'être personnellement associé, pour la moitié des parts souscrites. L'original de cette lettre est demeuré annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de 200 000,00 euros.

Le capital est divisé en 2 000 parts sociales égales, d'un montant de 100,00 euros chacune, intégralement libérées.

A SL

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création des parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

II – Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

4



3. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

4. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

5. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de HUIT (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les QUINZE (15) jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder DEUX (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 12 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

ARTICLE 13 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.



Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.



En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlement en vigueur.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la **majorité des votes émis**, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- ↳ à l'**unanimité**, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- ↳ à la majorité en nombre des associés représentant **au moins la moitié des parts sociales**, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- ↳ par des associés représentant **au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, **le quart des parts** et, sur deuxième convocation, **le cinquième de celles-ci**. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

sc n

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 16 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés peut ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doit nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2019**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.



Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

82 M

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 26 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

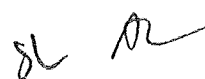
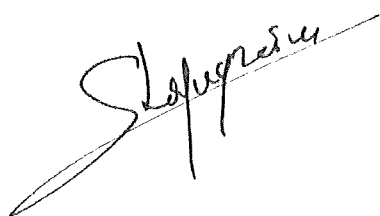
sa p

Fait à MARTILLAC
Le 3 décembre 2018
En QUATRE (4) exemplaires originaux

Monsieur Alain LAQUEYRERIE



Madame Sandrine ELOI épouse LAQUEYRERIE



A.L MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 200 000,00 euros
Siège social : 12 route du Stade
33650 MARTILLAC

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

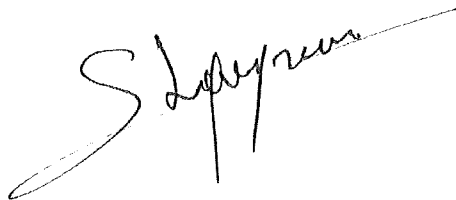
- ↳ Ouverture d'un compte bancaire.
- ↳ Nomination d'un commissaire aux apports.
- ↳ Contrat d'apport.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Alain LAQUEYRERIE



Madame Sandrine ELOI épouse LAQUEYRERIE



CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société **A.L MANAGEMENT**, société à responsabilité limitée en formation au capital de 200 000,00 euros, dont le siège social sera fixé 12 route du Stade, 33650 MARTILLAC, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée par Monsieur Alain LAQUEYRERIE dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,
D'une part,

ET

Monsieur **Alain LAQUEYRERIE**,
Né le 31 décembre 1969 à Cenon (33),

Ci-après dénommé « l'apporteur »,
D'autre part,

INTERVENANT A L'ACTE :

Madame **Sandrine ELOI** épouse **LAQUEYRERIE**,
Née le 12 août 1970 à Bordeaux (33),

Demeurant ensemble 12 route du Stade, 33650 MARTILLAC,

Mariés ensemble sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Mérignac (33) le 12 juillet 1997,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

Monsieur Alain LAQUEYRERIE, soussigné de première part, apporte à la société A.L MANAGEMENT, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Alain LAQUEYRERIE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- ↳ l'intégralité des 100 parts sociales de 70 euros de valeur nominale composant le capital social de la société FERMETURES-SOLUTIONS, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 7 000,00 euros, dont le siège est 12 route du Stade 33650 MARTILLAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 753 655 315,

Lesdits biens sont estimés à la somme de 200 000,00 euros.



ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Alain LAQUEYRERIE déclare être propriétaire des 100 parts sociales apportées de la société FERMETURES-SOLUTIONS pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution.

ESTIMATION DES APPORTS

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par le cabinet **3G GUILLEMIN**.

Cette évaluation a fait l'objet d'un rapport, annexé aux présentes, de **Monsieur Bruno JOTRAU**, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Alain LAQUEYRERIE.

RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 200 000,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 2 000 parts sociales d'une valeur nominale de 100,00 euros chacune, entièrement libérées.

VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports ne deviendront définitifs qu'après le jour de la signature des statuts de la société A.L MANAGEMENT, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

DATE DE TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

La société A.L Management deviendra l'unique propriétaire des parts apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves. La société se conformera aux stipulations des statuts de la société FERMETURES-SOLUTIONS dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira de tous les droits attachés à cette condition.

La société aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR ET DU BENEFICIAIRE

Monsieur Alain LAQUEYRERIE, apporteur, déclare :

- ↳ qu'il est de nationalité française,
- ↳ que les parts apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport,



- ↳ qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- ↳ qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- ↳ que la société FERMETURES-SOLUTIONS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a pas fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Alain LAQUEYRERIE pour la société FERMETURES-SOLUTIONS, déclare :

- ↳ que lui a été remis un extrait K Bis, un état des inscriptions et un exemplaire des statuts de la société,
- ↳ et qu'il dispense le rédacteur des présentes de fournir de plus amples informations concernant la société FERMETURES-SOLUTIONS.

OPPOSABILITE DU PRESENT APPORT A LA SOCIETE FERMETURES-SOLUTIONS

Pour être opposable à la société FERMETURES-SOLUTIONS, le présent apport sera déposé en original au siège de la société FERMETURES-SOLUTIONS contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

- ↳ Droits d'enregistrement

L'apporteur déclare que les parts apportées :

- Résultent d'un apport en numéraire;
- Concernent une société assujettie à l'impôt sur les sociétés ;
- Ne concernent pas de société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150A du Code Général des Impôts,

En outre, les présents apports n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts.

Conformément aux articles 810 bis et suivants du Code Général des Impôts, l'enregistrement sera gratuit.

- ↳ Fiscalité des plus-values

Conformément à l'article 150-O-B ter du Code Général des Impôts, les présents apports étant réalisés au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par les apporteurs, la plus-value réalisée par l'apporteur des parts sociales de la société FERMETURES-SOLUTIONS bénéficie d'un report d'imposition automatique.



Le report d'imposition prendra fin :

- lors de la cession ultérieure des titres reçus en rémunération de l'apport,
- lors de la cession des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport (sauf si la société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession d'au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique),
- si l'apporteur transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions de l'article 167 bis du CGI antérieurement aux cessions énoncées ci-dessus.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

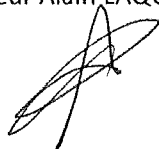
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à MARTILLAC
Le 3 décembre 2018
En QUATRE (4) exemplaires

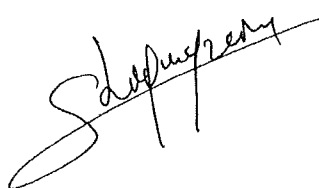
L'apporteur
Monsieur Alain LAQUEYRERIE



La société bénéficiaire
La société A.L MANAGEMENT
Représentée par M. Alain LAQUEYRERIE

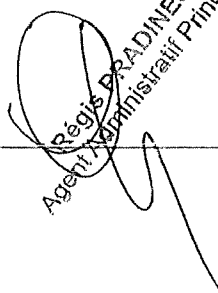


Madame Sandrine LAQUEYRERIE



Reçu par le SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 04/12/2018 - Dossier 2018 00045879, référence : 3304PGI 2018 2018 0004
Partageant avec : 000 - Penalties : 0 €
Total à payer : Zéro Euro
Montant reçu : Zéro Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Président
Agent Administratif Principal



ANNEXES

Sc *Sc*

82 A

RAPPORT D'ÉVALUATION

28/09/2018

E.U.R.L FERMETURES-SOLUTIONS

Fourniture et pose de menuiserie aluminium ou PVC

ALAIN LAQUEYRE

12 route du stade

33650 MARTILLAC

SARL 3G GUILLEMIN

8/12

| SOMMAIRE

> PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE	3
> DIAGNOSTIC DE L'ENTREPRISE	4
> RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE	5
1 BILAN ACTIF	
2 BILAN PASSIF	
3 SITUATION FINANCIÈRE	
4 COMPTE DE RÉSULTAT	
5 DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE	
> MÉTHODES DE CALCUL RETENUES	8
1 LES MÉTHODES RETENUES	
2 LA PONDÉRATION DE CES MÉTHODES	
> CONCLUSION	9
> DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES	10

| PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

Cette étude a pour but de rechercher la valeur globale de l'entreprise en tenant compte de ses éléments financiers et de ses différentes caractéristiques intrinsèques (forces et des faiblesses).

La valeur déterminée permet d'engager la discussion lors d'une cession de l'entreprise ou d'une éventuelle restructuration juridique. Elle ne constitue qu'une base de départ et ne s'impose en aucun cas aux parties prenantes.

Dans le cadre d'une cession, la valeur finale de l'entreprise peut être très différente de la valeur déterminée dans cette étude. L'amplitude entre l'évaluation d'une entreprise et son prix de cession peut être plus ou moins forte selon l'urgence de la transaction, la rareté de l'affaire, la pluralité ou non des acquéreurs, le montant plancher en dessous duquel le vendeur préférera ne pas vendre.

Une évaluation d'entreprise dépend toujours de trois facteurs :

- le contexte,
- le destinataire de l'évaluation,
- la taille de l'entreprise évaluée.

De ce fait, évaluer une entreprise n'a rien d'une démarche théorique et repose sur trois phases essentielles que nous vous présenterons successivement :

- 1 - Un diagnostic de l'entreprise
- 2 - Le retraitement des résultats
- 3 - La valorisation de l'entreprise

Cette démarche débouche sur l'estimation d'une fourchette de valeur qui sensibilise le dirigeant sur ses marges de manoeuvre « estimées »...

Un travail sur les faiblesses de l'entreprise devrait, à notre sens, conduire la transaction vers la fourchette haute de notre estimation.

Cette étude porte sur l'entreprise E.U.R.L FERMETURES-SOLUTIONS, située 12 route du stade à MARTILLAC. Il s'agit d'une entreprise de Fourniture et pose de menuiserie aluminium ou PVC qui exerce son activité dans le secteur "Artisanat". Elle est gérée par Monsieur ALAIN LAQUEYRERIE en qualité de Gérant.

DIAGNOSTIC DE L'ENTREPRISE

Au delà des aspects financiers, patrimoniaux et de rentabilité, la valeur de l'entreprise est plus ou moins influencée par ses qualités intrinsèques :

- Potentiel de développement,
- Positionnement sur son marché et concurrence,

Ces caractéristiques jouent sur la valeur en l'améliorant ou en la pénalisant. Le diagnostic met en évidence les faiblesses auxquelles le dirigeant devra remédier. En les éliminant, il tire la valeur de l'entreprise vers le haut et facilite toute transaction future. A l'inverse, les forces seront mises en avant lors de la négociation.

Dans le cadre de notre étude, voici les principales forces et faiblesses que nous avons relevées :

Vos principales forces

Les forces

- Implication très forte du dirigeant
- Accroissement du CAHT maîtrisé

Vos principales faiblesses

Les faiblesses

- La société repose sur une seule personne, le dirigeant.

Nos conseils

Les constats / conseils

RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

L'évaluation financière d'une entreprise repose sur ses comptes annuels.

Le bilan d'une entreprise représente son patrimoine à la clôture de chaque exercice. Il aura une importance prépondérante dans les évaluations à caractère patrimonial.

Le compte de résultat représente l'activité et la rentabilité de l'entreprise. Pour les besoins de l'évaluation, il sera présenté sous la forme de soldes intermédiaires de gestion qui détaillent la constitution de son résultat et de sa capacité d'autofinancement. Ces deux dernières notions seront prépondérantes dans le choix des méthodes de rentabilité.

Notre étude, réalisée au titre de l'Année N, se base sur vos états financiers des exercices 2015 à 2017 qui vous sont rappelés ci-dessous :

1 | BILAN ACTIF

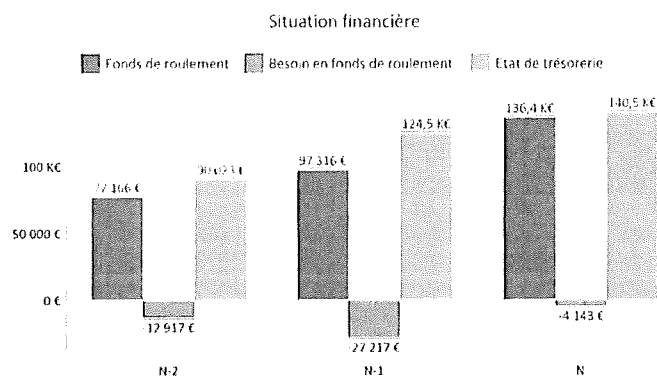
Actif net	N-2	N-1	N
Immobilisations corporelles	35 765 €	46 714 €	44 037 €
Immobilisations financières	10 022 €	10 022 €	10 204 €
Total des immobilisations	45 787 €	56 736 €	54 241 €
Stocks mat. prem. & cons.	1 243 €	7 432 €	668 €
Stocks en-cours & finis		3 366 €	
Créances clients	14 019 €	28 750 €	46 991 €
Autres créances	1 911 €	7 825 €	658 €
Disponibilités	90 023 €	124 533 €	140 502 €
Total de l'actif circulant	107 196 €	171 906 €	188 819 €
Comptes de régularisation	37 €	63 €	387 €
Total de l'actif	153 020 €	228 705 €	243 447 €

2 | BILAN PASSIF

Passif	N-2	N-1	N
Capitaux propres	89 096 €	107 990 €	155 597 €
Emprunts	33 749 €	45 217 €	33 366 €
Comptes courants	48 €	845 €	1 637 €
Dettes fournisseurs	13 953 €	27 928 €	13 856 €
Autres dettes	16 174 €	24 653 €	23 222 €
Total des dettes	63 924 €	98 643 €	72 081 €
Comptes de régularisation		22 072 €	15 769 €
Total du passif	153 020 €	228 705 €	243 447 €

3 | SITUATION FINANCIERE

Situation financière	N-2	N-1	N
Fonds de roulement	77 106 €	97 316 €	136 359 €
Besoin en fonds de roulement	-12 917 €	-27 217 €	-4 143 €
Etat de trésorerie	90 023 €	124 533 €	140 502 €



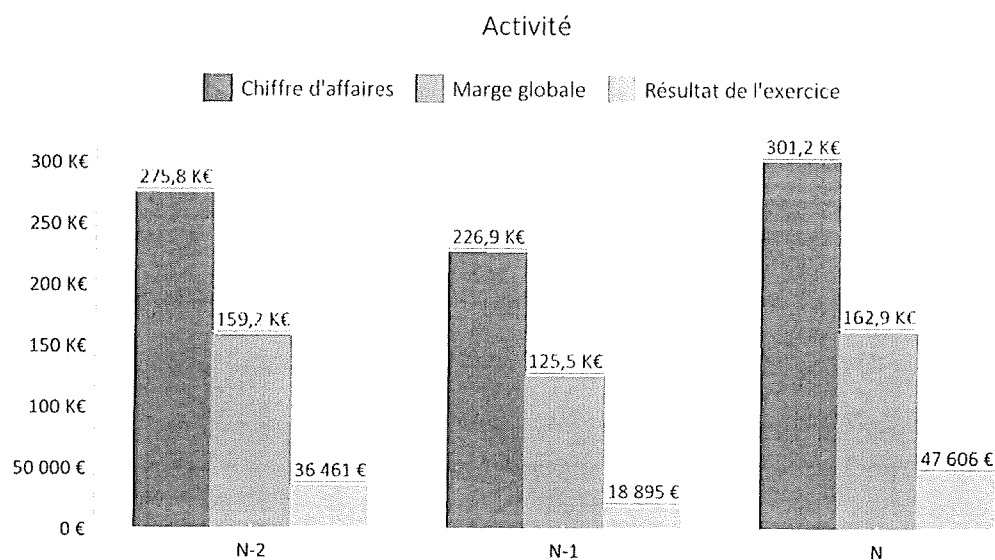
4 | COMPTE DE RÉSULTAT

Compte de résultat	N-2	N-1	N
Ventes de marchandises	10 673 €		
Marge commerciale	10 673 €		
Prestations vendues	265 088 €	226 852 €	301 203 €
Production stockée	-2 479 €	3 366 €	-2 698 €
Production de l'exercice	262 609 €	230 218 €	298 505 €
Marge sur production	148 565 €	125 537 €	162 946 €
Chiffre d'affaires	275 761 €	226 852 €	301 203 €
Marge globale	159 238 €	125 537 €	162 946 €
Autres achats et charges externes	35 136 €	33 948 €	33 760 €
Valeur ajoutée	124 102 €	91 589 €	129 186 €
Impôts et taxes	3 374 €	5 754 €	4 903 €
Charges de personnel	65 828 €	56 087 €	51 076 €
Excédent brut d'exploitation	54 900 €	29 748 €	73 207 €
Transferts de charges	367 €		
Autres produits	1 €	1 €	2 €
Dotations aux amortissements	9 137 €	13 457 €	13 321 €
Autres charges	359 €	1 €	2 €
Résultat d'exploitation	45 772 €	16 291 €	59 886 €
Produits financiers	656 €	1 333 €	1 174 €
Charges financières	720 €	755 €	423 €
Résultat financier	-64 €	578 €	751 €
Résultat courant	45 708 €	16 869 €	60 637 €
Produits exceptionnels		9 000 €	95 €
Charges exceptionnelles		3 110 €	243 €
Résultat exceptionnel		5 890 €	-148 €

Impôts sur les bénéfices	9 247 €	3 864 €	12 883 €
Résultat de l'exercice	36 461 €	18 895 €	47 606 €
Capacité d'autofinancement	45 598 €	26 462 €	60 927 €

5 | DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE

Activité / Marge	N-2	N-1	N
Ventes de marchandises	10 673 €		
Marge commerciale	10 673 €		
Taux de marge commerciale (%)	100,00%		
Prestations vendues	265 088 €	226 852 €	301 203 €
Production stockée	-2 479 €	3 366 €	-2 698 €
Production de l'exercice	262 609 €	230 218 €	298 505 €
Achats consommés de matières	114 044 €	104 681 €	135 559 €
Marge sur production	148 565 €	125 537 €	162 946 €
Taux de marge sur production (%)	56,57%	54,53%	54,59%



MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

1 | LES MÉTHODES RETENUES

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes "écartées".

Dans notre étude, voici les méthodes que nous avons retenues. Elles vous sont présentées sous forme graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale de votre entreprise :

Synthèse des méthodes

Valeur patrimoniale	188,7 K€
Valeur de productivité	186,8 K€
Capitalisation du bénéfice net moyen	186,8 K€
Capitalisation selon l'EBE corrigé	206,1 K€
Capitalisation de la MBA moyenne	198,7 K€
Capacité de remboursement	223,5 K€
Capitalisation CAF + Trésorerie	379 K€
Capitaux risqués	428,1 K€
Valeur patrimoniale + Goodwill	217,9 K€

2 | LA PONDÉRATION DE CES MÉTHODES

La valeur financière peut être appréhendée de façon technique par :

- une **approche patrimoniale** qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une **approche par le rendement** qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les méthodes que nous avons retenues prennent en compte ces deux paramètres en les pondérant de la façon suivante :

Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	188 748 €	1,00	3,00	1,00
Valeur de productivité	186 790 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation du bénéfice net moyen	186 790 €	1,00	1,00	1,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	206 064 €	1,00	1,00	1,00
Capitalisation de la MBA moyenne	198 668 €	1,00	1,00	1,00
Capacité de remboursement	223 501 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation CAF + Trésorerie	379 026 €	1,00	1,00	1,00
Capitaux risqués	428 112 €	1,00	1,00	1,00
Valeur patrimoniale + Goodwill	217 865 €	1,00	3,00	1,00
Valorisation des méthodes		246 174 €	232 984 €	233 550 €

Handwritten signature

CONCLUSION

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation.

La valeur de votre société se situe entre 233 000 € et 246 000 €.

Synthèse des méthodes



Au vue des faiblesses constatées dans le diagnostic devrait, à notre sens, tirer la valeur de l'entreprise vers une estimation à 200 000€.

DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

Pondération des moyennes

Pondération des moyennes	Valeur	N-2	N-1	N
Chiffre d'affaires moyen	276 255 €	275 761 €	226 852 €	301 203 €
EBE moyen	57 766 €	54 900 €	29 748 €	73 207 €
Résultat d'exploitation moyen	45 459 €	45 772 €	16 291 €	59 886 €
Bénéfice moyen	37 358 €	37 865 €	14 339 €	48 614 €
MBA moyenne	49 667 €	47 002 €	27 796 €	61 935 €
Pondération du calcul des moyennes		1,00	1,00	2,00

Valeur patrimoniale

Valeur patrimoniale	Valeur
Capitaux propres	155 597 €
+ Plus-values de la clientèle	33 151 €
+ Plus-values des immo. corporelles	0 €
+ Correction du bilan N	0 €
Résultat de la méthode	188 748 €

La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise. Lorsque celle-ci dégagne des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats.

Valeur de productivité

Valeur de productivité	Valeur
Bénéfice moyen	37 358 €
÷ Taux de capitalisation	20,00%
Résultat de la méthode	186 790 €

La valeur de productivité est calculée en capitalisant le bénéfice net moyen à un taux distinct d'un taux de placement sans risque. En fait, plus le risque est élevé, plus le taux de capitalisation sera élevé.

Capitalisation du bénéfice net moyen

Capitalisation du bénéfice net moyen	Valeur
Bénéfice moyen	37 358 €
x Coefficient de rendement	5 ans
Résultat de la méthode	186 790 €

Le coefficient retenu détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique.

Capitalisation de l'EBE corrigé

Capitalisation selon l'EBE moyen	Valeur
EBE moyen	57 766 €
x Coefficient	4 ans
- Endettement à long terme	25 000 €
Résultat de la méthode	206 064 €

La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant.

Capitalisation de la MBA moyenne

Capitalisation de la MBA moyenne	Valeur
MBA moyenne	49 667 €
x Coefficient	4 ans
Résultat de la méthode	198 668 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements.

Capacité de remboursement

Capacité de remboursement	Valeur
MBA moyenne	49 667 €
x Part de la CAF disponible (%)	75,00%
x Nombre d'années	5 ans
- Emprunts restants à déduire (N)	0 €
- Renouvellement des immobilisations	0 €
Capacité de remboursement	186 251 €
x Part de l'autofinancement (%)	20,00%
Mode de calcul de l'autofinancement	Selon le %
Résultat de la méthode	223 501 €

La valeur de l'entreprise correspond à sa capacité à rembourser une dette d'acquisition diminuée des emprunts restant dûs et du renouvellement des immobilisations. Cette capacité peut être augmentée d'une part d'autofinancement.

Capitalisation de la CAF + Trésorerie

Capitalisation CAF + Trésorerie	Valeur
MBA moyenne	49 667 €

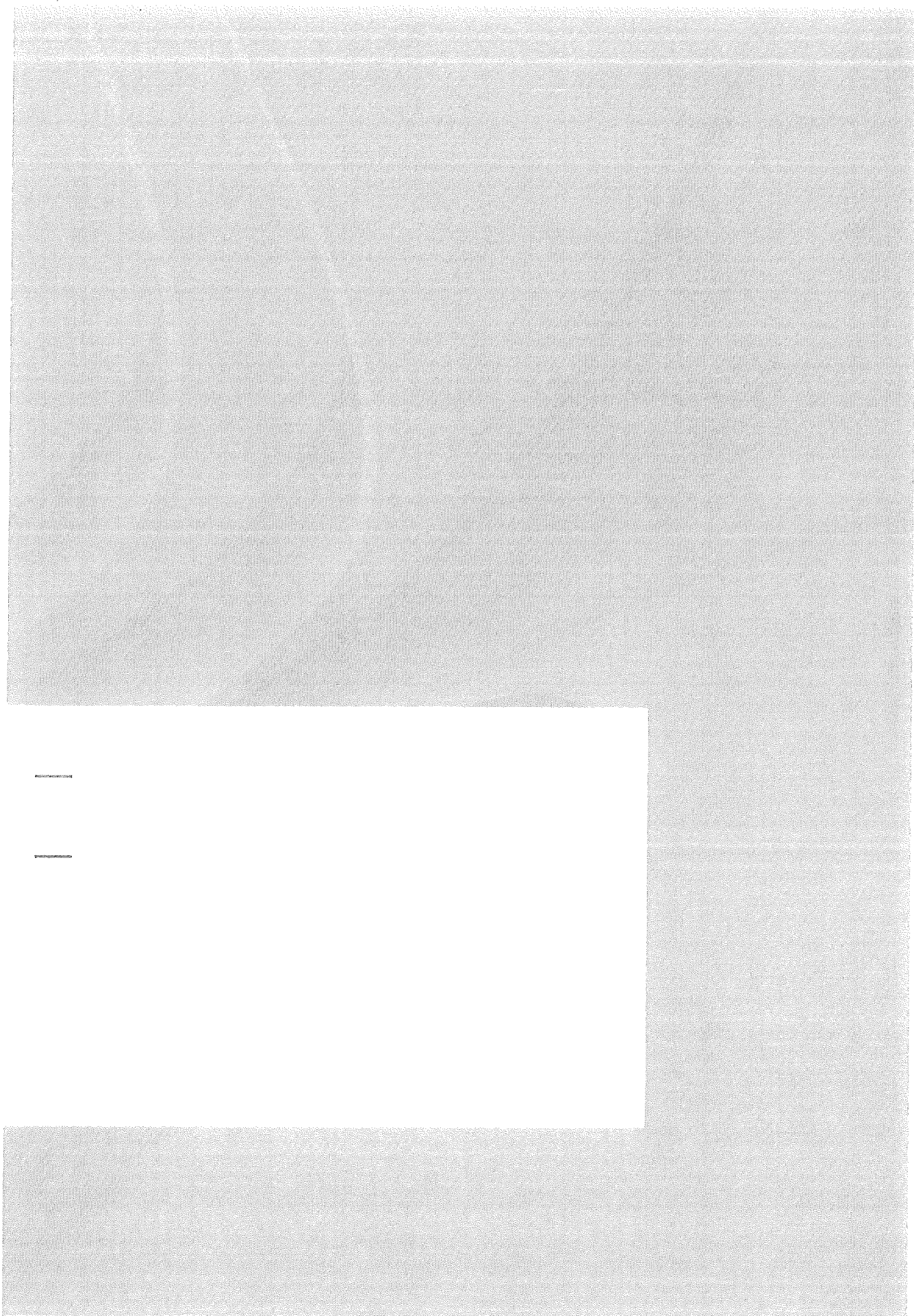
E. U. R. L. FERMETURES SOLUTIONS

Fourniture et pose de menuiserie aluminium ou PVC

x Coefficient	4 ans
+ Trésorerie excédentaire	180 358 €
Résultat de la méthode	379 026 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.





XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

82 82

82 h

AUDIT EVALUATION CONSEIL
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Zone de Technobruques – 2 rue de l'Hermitte 33520 BRUGES
Tél : 05.56.48.85.02 E-mail : bruno.jotrau@aecexperts.fr

SARL A.L MANAGEMENT
12 route du Stade
33650 MARTILLAC

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Signature

82. 12

AUDIT EVALUATION CONSEIL

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Zone de Technobrugues - 2 rue de l'Hermite - 33520 BRUGES - Tél. 05.56.48.85.02 - Télécopie 05.56.42.07.67

Bruno JOTRAU

EXPERT-COMPTABLE DIPLOMÉ

COMMISSAIRE AUX COMPTES

SARL A.L MANAGEMENT

12 route du Stade

33650 MARTILLAC

Rapport du commissaire aux apports

Monsieur l'associé unique de la société A.L MANAGEMENT,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision du futur associé de la société A.L MANAGEMENT en date du 16 octobre 2018, dans le cadre de l'opération d'apport en nature de l'intégralité des 100 parts sociales de la société FERMETURES-SOLUTIONS à la Société A.L MANAGEMENT, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-8 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de statuts de la société bénéficiaire de l'apport dont l'associé est également l'apporteur. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Alain LAQUEYRERIE souhaite procéder à la constitution d'une société à responsabilité limitée dont il sera l'associé et le gérant.

La dénomination sociale de cette SARL sera A.L MANAGEMENT et le capital sera constitué par apport de la pleine propriété de l'intégralité des 100 parts sociales de la société FERMETURES-SOLUTIONS de 70 euros de valeur nominale qu'il détient dans le capital de la société FERMETURES-SOLUTIONS.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 96 000 EUROS INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES - RÉGION D'AQUITAINE
AU TABLEAU DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX - R.C.S. Bordeaux B 342 332 946
N° IDENT TVA : FR 2234333294E



1.2. Présentation des sociétés

1.2.1 Apporteurs

Monsieur Alain LAQUEYRERIE fait apport à la société A.L MANAGEMENT, de la pleine propriété de l'intégralité de cent (100) parts sociales qu'il détient dans le capital de la société FERMETURES-SOLUTIONS, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 7000,00 euros, dont le siège est 12 route du Stade 33650 MARTILLAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 753 655 315.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société A.L MANAGEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 €, ayant son siège social 12 route du Stade, 33650 MARTILLAC, en cours de constitution, sera la société bénéficiaire de l'apport.

1.3. Description de l'opération

1.3.1 Description des biens apportés

Il est fait apport de la pleine propriété de cent (100) parts sociales de la société FERMETURES-SOLUTIONS, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 7 000,00 euros divisé en 100 parts de 70 euros, ayant son siège 12 route du Stade 33650 MARTILLAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 753 655 315.

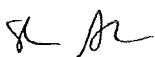
1.3.2 Informations concernant la société dont les titres sont apportés

La société FERMETURES-SOLUTIONS est une société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 7 000 euros divisé en 100 parts de 70 euros de nominal.

La société a pour activité principale la fourniture et la pose de menuiserie en aluminium ou en PVC.

1.3.3 Valeur des apports

La valeur des apports des 100 parts sociales de la société FERMETURES-SOLUTIONS a été fixée à un montant ferme de 200 000 €, soit une valorisation de 2 000 € par part.



1.3.4 Modalité de l'opération

La société A.L MANAGEMENT ne sera propriétaire des droits sociaux apportés qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les titres sont apportés jouissance courante de sorte que la société jouira de l'ensemble des droits attachés auxdits titres à compter de ce jour et aura seule droit à toute répartition de bénéfices, réserves et plus généralement toute répartition quelconque qui sera opérée par la société FERMETURES-SOLUTIONS postérieurement aux présentes.

1.3.5. Rémunération de l'apport

L'apport est consenti moyennant l'attribution à l'apporteur de 2 000 parts sociales de 100 euros chacune de valeur nominale de la société A.L MANAGEMENT.

1.3.6 Avantages particuliers stipulés

Le présent apport ne comporte aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

1.3.7 Aspect fiscaux

Conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du C.G.I., le présent apport est exonéré du droit d'enregistrement, s'agissant d'apport pur et simple en nature.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du C.G.I., la plus-value dégagée à l'occasion de l'échange de titres résultant du présent apport de titres à une société soumise dans les conditions de droit commun à l'impôt sur les sociétés au taux normal, bénéficie d'un report d'imposition.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en oeuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC 2004-01 ;
- Contrôler la réalité des apports et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Contrôler l'exhaustivité des actifs et des passifs transmis à la société bénéficiaire des apports ;
- Analyser les valeurs individuelles des apports ;
- Vérifier, par une approche d'évaluation que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de traité d'apport.



En particulier :

- Nous avons pris connaissance des comptes annuels des 3 derniers exercices de la société FERMETURES-SOLUTIONS.
- Nous avons pris connaissance de la situation comptable de la société FERMETURES-SOLUTIONS au 31 août 2018.
- Nous avons examiné les rentabilités actuelles de la société FERMETURES-SOLUTIONS.
- Nous avons examiné l'évaluation de la société FERMETURES-SOLUTIONS réalisée par le cabinet 3G Guillemain et Associés.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

L'évaluation de la société FERMETURES-SOLUTIONS a été fixée au vu du rapport du cabinet 3G Guillemain et Associés.

L'apport porte sur des parts représentant 100 % du capital de la société FERMETURES-SOLUTIONS. La valeur de l'apport a été déterminée en considérant une approche patrimoniale, une approche par le rendement ainsi qu'une combinaison de ces deux méthodes.

La valorisation ressortant de cette approche conforte la valeur d'apport.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 200 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait Bruges,
le 19 novembre 2018

Bruno JOTRAU

